



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis de l'État

Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Libournais

2026-2032

SOMMAIRE

1. La communauté d'agglomération du Libournais,
coordinatrice de la transition énergétique
2. Le diagnostic territorial
3. La stratégie et sa contribution aux objectifs nationaux
4. Le programme d'actions et sa mise en œuvre opérationnelle
5. Le plan d'action qualité de l'air
6. Le dispositif de suivi, d'évaluation et d'animation
7. Les observations thématiques
8. Rappel relatif aux étapes suivantes de la procédure

En conclusion

Avis de l'État sur le PCAET de la communauté d'agglomération du Libournais

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation d'adopter un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018 contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 et de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019.

C'est le cas de la communauté d'agglomération du Libournais, qui regroupe 45 communes du département de la Gironde (33) et qui accueille plus de 93 000 habitants. Elle a délibéré le 30 janvier 2018 pour lancer la procédure d'élaboration de son PCAET et en a transmis le projet aux services de l'État le 24 octobre 2025.

Ce plan établit un programme d'actions pour une période de 6 ans et contribue à renforcer le socle réglementaire de l'intercommunalité en articulation avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

En référence à l'article R229-51 du code de l'environnement, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions, un dispositif de suivi et d'évaluation, un rapport environnemental, donnant lieu à un avis pièce par pièce ci-après.

1. La communauté d'agglomération du Libournais, coordinatrice de la transition énergétique et écologique

Avec le plan climat du territoire, la collectivité devient coordinatrice de la transition énergétique du territoire (L.2224-34 du CGCT). Elle doit en tout premier lieu susciter la mobilisation les différents acteurs locaux et coordonner les initiatives locales, via la dynamique d'élaboration et de mise en œuvre du plan climat.

Les modalités de concertation locale et d'élaboration du projet de PCAET sont décrites dans les documents présentés.

Une participation active a mobilisé tout au long de la démarche les acteurs du territoire, en particulier le conseil de développement, les agents de la communauté d'agglomération ainsi que les partenaires socio-économiques.

Dans la mise en œuvre du PCAET, les citoyens et le tissu associatif du territoire devront être associés également.

2. Le diagnostic territorial

Le diagnostic territorial répond à toutes les exigences définies à l'article R. 229-51 du code de l'environnement.

Il souligne notamment :

- le besoin d'améliorer les mobilités et les transports, afin de les décarboner ;
- la nécessité de développer l'indépendance énergétique du territoire ;
- la question de la suffisance des réseaux pour la production/distribution de l'électricité ;
- l'importance des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues du secteur de la gestion des déchets et la faible part de celles issues du secteur agricole ;
- une vulnérabilité du territoire concernant principalement les enjeux liés à l'eau (quantités, qualité, inondations), aux feux de forêt et à l'agriculture (rendements, types de cultures).

Il n'est pas indiqué clairement si le diagnostic prend en compte le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) adopté en mars 2025 et la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique à +4°C à horizon 2100 (TRACC). La mesure 23 du PNACC 3 prévoit l'intégration de ce scénario de référence dans les documents de planification comme le PCAET, une mise à niveau éventuelle de l'ambition des actions d'adaptation du programme d'actions doit donc être envisagée.

Enfin, une carte des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAENR) devra être ajoutée au PCAET, conformément à la réglementation (art. L.229-26 du code de l'environnement).

3. La stratégie territoriale et sa contribution aux objectifs nationaux

La stratégie territoriale du territoire de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) est définie comme suit, selon 6 axes d'actions :

- adapter le territoire à une raréfaction de la ressource en eau potable ;
- devenir un territoire « autonome » en énergie ;
- améliorer les conditions de déplacements en privilégiant de nouvelles pratiques sobres et décarbonées ;
- adapter les activités du territoire et y préserver la biodiversité ;
- innover pour un territoire sobre et compétitif ;

- montrer l'exemple et soutenir collectivement un plan climat ambitieux.

3.1. Les objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques sont les suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 41 % en 2030 et de 84 % en 2050 par rapport à 2019 (*objectif national de réduction de 40 % entre 1990 et 2030 et atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 ; objectif régional de réduction de 45 % en 2030 et de 75 % en 2050 par rapport à 2010*) ;

- réduire la consommation d'énergie finale de 18 % en 2030 et de 42 % d'ici 2050 par rapport à 2019 (*objectif national de réduction de 20 % entre 2012 et 2030 et de 50 % entre 2012 et 2050 ; objectifs régionaux de réduction de 30 % d'ici 2030 et de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2010*) ;

- multiplier par un facteur supérieur à 3,5 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2050 par rapport à 2019, en atteignant 80 % de la part d'énergie renouvelable locale dans la consommation énergétique en 2050 et 100 % dans la consommation d'électricité dès 2040 (*objectif national de 33 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2030 ; objectif régional de 50 % de la consommation énergétique en 2030 et 100 % en 2050*) ;

- veiller au stockage carbone, en limitant l'artificialisation des sols ;

- adapter le territoire aux impacts du changement climatique ;

- améliorer la qualité de l'air.

Les objectifs territoriaux présentés sont globalement conformes aux objectifs régionaux et nationaux.

3.2. La traduction en objectifs opérationnels

Les objectifs stratégiques sont partiellement traduits en objectifs opérationnels. Cette étape est importante à double titre, elle permet de rendre ces objectifs concrets et déclinables en actions opérationnelles quantifiables et de s'assurer de l'adéquation entre l'ambition et le programme d'actions.

Ces objectifs opérationnels, qui constituent une projection cible des indicateurs de suivi décrits dans les fiches actions du programme d'actions, pourront être plus largement précisés d'ici le bilan à mi-parcours du PCAET.

3.3. Les conséquences socio-économiques, le coût de l'action et de l'inaction

Les conséquences socio-économiques, le coût de l'action et de l'inaction sont évoqués mais ne sont pas chiffrés. Il est pourtant important d'esquisser les bénéfices qui seront tirés de la transition écologique du territoire, tant du point de vue de la qualité de vie que de la santé, que de celui de la facture énergétique ou de la création d'emplois.

4. Le programme d'actions

Le programme d'actions comprend les 6 axes décrits au point 3.

Sa structuration témoigne d'une prise de conscience de l'ensemble des enjeux liés à la transition

écologique et d'une capacité objective de priorisation. La plupart des leviers d'action de la transition écologique sont bien identifiés.

Les actions font l'objet de fiches descriptives rigoureusement détaillées qui présentent les objectifs à atteindre, les mesures opérationnelles (actions en cours, actions planifiées, pistes de réflexion), les porteurs d'actions et les partenaires, ainsi que les impacts environnementaux attendus.

Les moyens humains et financiers ainsi que les éléments de calendriers auraient pu être précisés plus systématiquement.

5. Le plan d'action qualité de l'air

Comme le prévoit le code de l'environnement, lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du PCAET est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère (PPA) défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, le PCAET doit inclure un plan d'action de la qualité de l'air. C'est le cas du territoire de la communauté d'agglomération du Libournais, dont 7 communes sont concernées par le PPA de l'agglomération bordelaise.

Afin d'être en accord avec la réglementation, le plan d'action qualité de l'air du PCAET doit comporter :

- des objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national ;
- une étude portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité. Les travaux engagés par Bordeaux Métropole peuvent répondre à ce point réglementaire, il convient simplement d'en rendre compte ;
- les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

6. Le dispositif de suivi, d'évaluation et d'animation

Un comité de pilotage et un comité technique seront mis en place pour suivre la démarche PCAET. Par ailleurs, la CALI s'engagera en 2026 dans le programme de l'ADEME « Territoire Engagé Transition Ecologique », ce qui permettra d'assurer une évaluation et une animation très qualitative de l'ensemble des actions liées à la transition écologique du territoire.

7. Observations thématiques

Les observations thématiques sont formulées en suivant la structure du programme d'actions du projet de PCAET présenté.

7.1. La ressource en eau

Le travail planifié avec les acteurs compétents est clairement défini. De très nombreuses actions sont prévues, dans le respect des objectifs des documents structurants déjà existants liés à cet enjeu.

Les objectifs cibles et les éléments de calendrier de mise en œuvre pourraient faire l'objet de précisions, au plus tard au moment de la réalisation du bilan à mi-parcours du PCAET.

7.2. Les énergies

Les différentes actions liées à la réduction des consommations énergétiques et au développement des énergies renouvelables (notamment la méthanisation et le photovoltaïque) sont décrites, ainsi que les objectifs cibles chiffrés.

Des éléments de coûts liés au développement de la production de chaleur sont proposés.

Les acteurs territoriaux sur lesquels s'appuyer pour le renforcement de l'autonomie énergétique, notamment CIRENA et Les Générateurs, sont bien identifiés.

Les moyens humains et financiers qui vont être mobilisés pour la mise en œuvre des actions dans le domaine des énergies auraient pu être précisés.

A noter que dans le document relatif à l'évaluation environnementale stratégique (page 83), il est indiqué : « dans le plan d'actions de ce PCAET, aucune installation éolienne n'est prévue », alors que dans le document descriptif de la stratégie, dans la partie dédiée à la stratégie retenue de développement des énergies renouvelables (page 30), une production d'électricité éolienne de 4 GWh en 2030 et de 36 GWh en 2050 est prévue.

7.3. La mobilité

La CALI est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de son territoire. Un comité des partenaires sera mis en place en 2026.

Pour le développement des transports en commun et de la multimodalité, les enjeux, les leviers d'actions et le rôle des différents acteurs sont parfaitement retracés dans les différentes fiches actions de cet axe stratégique prioritaire.

Des objectifs chiffrés à l'horizon 2030 auraient pu être précisés dans le domaine de l'électrification des véhicules et du déploiement des bornes de recharge, ainsi que pour les actions liées aux déplacements doux.

Les modalités de suivi de la mise en place du plan de mise en accessibilité de la voirie des aménagements des espaces publics (PAVE) pourraient être détaillées.

7.4. La gestion des déchets

Sur le territoire de la CALI, 38 % des GES sont liés au transport routier, 19 % à l'industrie et 18 % aux déchets. Cette part des émissions issue de la gestion des déchets est une particularité territoriale.

Comme le projet de PCAET l'indique, elle est due à l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade générant des fuites de méthanes (fermentation des déchets organiques dans les sites d'enfouissement et de compostage), le site permettant la valorisation du biogaz, avec un rôle qui dépasse le périmètre du territoire.

Compte tenu du poids de ces émissions au niveau territorial, une réflexion pourrait être menée afin d'étudier les possibilités de réduction de celles-ci.

7.5. Le bâti

En ce qui concerne la rénovation du parc résidentiel, le territoire de la CALI dispose de nombreux outils de nature à assurer la transition énergétique (cf axe 5 « Accompagner la rénovation des logements sur le territoire »). En particulier, la plate-forme Habitat durable, financée dans le cadre du Pacte territorial a vocation à fournir un conseil neutre et gratuit aux ménages envisageant une rénovation de leur logement et à animer l'ensemble du dispositif de rénovation de l'habitat.

Les actions complémentaires, listées dans ce même axe, visent à articuler cet enjeu avec des thèmes tels que la précarité énergétique, le mal logement, l'accompagnement de la filière, le développement des matériaux biosourcés. En ce sens, le PCAET présente un programme complet et ambitieux sur cette thématique.

Concernant le parc tertiaire et le décret tertiaire, il serait utile que le PCAET puisse donner des échéances intermédiaires pour assurer le suivi du dispositif, par exemple : identification des bâtiments publics soumis au décret tertiaire, réalisation des audits énergétique et du plan pluriannuel d'investissement, stratégie patrimoniale. La Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde pourra apporter son aide dans l'identification des unités foncières et/ou des bâtiments du patrimoine privé assujettis au décret tertiaire, au moyen d'une base de données foncières visuelle.

7.6. La qualité de l'air et la santé

La planification urbaine doit permettre d'agir sur l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants et la prévention des situations d'exposition à risque de la population, 7 communes de la CALI étant intégrées au PPA de l'agglomération bordelaise et 2 communes étant classées en zone sensible à la qualité de l'air.

A noter que dans le document qui décrit la stratégie du PCAET (page 14), il est annoncé l'interaction du PCAET avec le PLUi-HD selon « une prise en compte mutuelle ». Depuis l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, et selon l'article 131-5 du Code de l'urbanisme, est stipulé que les PLU sont compatibles avec le PCAET, traduisant un renforcement du poids juridique du PCAET dans la planification territoriale.

De manière générale, plusieurs points d'attention doivent être soulignés en matière de santé, en particulier :

- les bénéfices d'une modélisation de la qualité de l'air attendue à proximité des axes routiers en fonction du trafic et des aménagements prévus, afin d'identifier les expositions pour la population et d'adapter la conception des futurs projets en conséquence ;
- l'intérêt de limiter les projets d'urbanisation à proximité des activités agricoles susceptibles de générer des nuisances dues aux pesticides ;
- le suivi des émissions provoquées par le chauffage au bois, qui contribuent grandement à la dégradation de la qualité de l'air, notamment en période hivernale.

8. Rappel relatif aux étapes suivantes de la procédure

Pour mémoire, le projet de PCAET, en tant que plan soumis à évaluation environnementale mais exempté d'enquête publique, est soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 229-55 du même code, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis du Préfet de région, du Président du Conseil régional, de l'Autorité environnementale et des observations du public, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le plan ainsi adopté devra alors être mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>

Le PCAET sera mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu plus haut, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à son élaboration. À mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fera l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

En conclusion

La communauté d'agglomération du Libournais s'est engagée dans une transition écologique ambitieuse et partagée, dans un contexte où l'adaptation aux effets du réchauffement climatique est plus que jamais nécessaire.

La démarche de labellisation TETE avec l'ADEME qui sera lancée en 2026 permettra d'accompagner efficacement la mise en œuvre du programme d'actions dont certains aspects pourront être précisés (objectifs chiffrés, moyens humains et financier, éléments de calendrier).

Les priorités du territoire sont clairement affichées, avec de nombreuses actions tournées vers la décarbonation des transports et la gestion de la ressource en eau.

Enfin, certaines observations formulées dans cet avis relèvent de la réglementation :

- ajouter une carte des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAENR), conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement ;
- vérifier la cohérence de l'ambition du programme d'actions avec la trajectoire d'adaptation aux effets du changement climatique à + 4°C à l'horizon 2100, suite à la publication cette année du troisième plan national d'adaptation ;
- prévoir au sein du PCAET un plan d'action qualité de l'air (cf point 5 du présent avis, conformément au troisième alinéa du 3° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement).

L'approche systémique, la transcription aux documents d'urbanisme et l'appropriation de tous les acteurs seront autant de facteurs de réussite pour un territoire engagé dans la transition écologique.